

**NOTE COMMUNE N°08/ 2021**

**OBJET:** Commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2021, relatives à l'assouplissement des procédures de restitution des droits d'enregistrement perçus au titre de l'achat de terres destinées à la réalisation d'un investissement dans le secteur agricole

Dans le but d'assouplir les procédures de restitution des droits d'enregistrement perçus au titre d'achat de terres destinées à la réalisation d'un investissement dans le secteur agricole, les dispositions de l'article 29 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, ont clarifié les conditions du bénéfice de cet avantage.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

**I - Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020**

Les dispositions du paragraphe V de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre ont permis aux personnes physiques et morales ayant acheté des terres agricoles destinées à la réalisation d'un investissement dans le secteur agricole au sens de la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016 portant loi de l'investissement, la restitution des droits d'enregistrement perçus sur les contrats d'achat lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- présentation d'une demande de restitution dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat d'achat de la terre,
- dépôt d'une attestation de déclaration d'investissement auprès des services compétents (l'agence de promotion des investissements agricoles, les commissariats régionaux au développement agricole...),
- présentation d'une attestation justifiant l'entrée de l'investissement en phase d'exécution effective.

La restitution des droits d'enregistrement en question est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

## **II- Apport de la loi de finances pour l'année 2021**

Les dispositions du numéro 1 de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2021 ont maintenu les mêmes conditions précitées relatives à la restitution des droits d'enregistrement proportionnels prévus par l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre , tout en clarifiant que le bénéfice de cet avantage fiscal ne dépend pas de la date de l'attestation de la déclaration de l'investissement devant être produite par l'acheteur , il s'ensuit que cette date peut être antérieure ou postérieure à la date du contrat d'achat ayant supporté les droits d'enregistrement objet de l'avantage.

Et en vertu des dispositions du numéro 2 de l'article 29 de la loi de finances pour l'année 2021 la nouvelle mesure s'applique aux demandes de restitution remplissant les conditions requises y compris les demandes de restitution présentées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**SIGNATURE : SIHEM BOUGHDIRI NEMSIA**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the signature text.